

N° 7381³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(13.12.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 24 octobre 2018. Un rapport biennal sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus fait partie intégrante de l'exposé des motifs du présent projet de loi.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 19 novembre 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 27 novembre 2018.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 27 novembre 2018.

L'avis de la Chambre des Métiers est intervenu le 5 décembre 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu une présentation du projet de loi 7381 par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 11 décembre 2018. La commission a désigné Monsieur le Président Georges Engel comme rapporteur du présent projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 13 décembre 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017.

En effet, selon le paragraphe 1^{er} de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi ; le paragraphe 2 de l'article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire moyen au cours des années 2016 et 2017 de 1,1 pourcent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 1,1 pourcent au 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, le salaire social minimum mensuel passe de 2 048,54 à 2 071,10 euros (+22,56 euros) ; le salaire social minimum qualifié passe de 2 458,25 à 2 485,32 euros (+27,07 euros).

Quant au surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum, celui-ci est estimé au total à 20,8 millions d'euros, dont 16,5 millions d'euros sont dus à la hausse des salaires, alors que 4,3 millions d'euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l'employeur.

Le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 60 000 salariés, dont 57,6 pourcents résident au Luxembourg.

A noter que selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, l'adaptation du taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017 « ne préjudicie pas une augmentation structurelle du salaire social minimum ».

En effet, dans son accord gouvernemental le nouveau Gouvernement annonce une augmentation du « salaire net perçu par les bénéficiaires du salaire social minimum (SSM) (...) de 100 € avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2019 ». En attendant la détermination des modalités exactes de l'augmentation permettant d'atteindre les 100 euros prévus, le Gouvernement a fait le choix de faire voter dès-à-présent le présent projet de loi.

Le Gouvernement a décidé d'adapter parallèlement le revenu d'inclusion sociale (REVIS) ainsi que le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) à l'évolution du salaire moyen (doc. parl. 7391) afin d'éviter ainsi que l'écart entre les revenus professionnels et le REVIS, respectivement le RPGH ne se creuse davantage au détriment des personnes les plus vulnérables.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis intervenu le 27 novembre 2018, le **Conseil d'État**, sur base de l'analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales faisant partie intégrante du projet de loi, se déclare d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi. La Haute Corporation critique le fait que le projet de loi ne respecte pas « les prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme ».

La **Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**, dans son avis datant du 19 novembre 2018, critique le rapport entre le salaire social minimum et le Revenu d'inclusion sociale respectivement le revenu minimum garanti qui « n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait ».

Dans son avis du 27 novembre 2018, la **Chambre des Salariés** (CSL), tout en marquant son accord avec le projet de loi, estime que l'augmentation proposée par le présent projet de loi est insuffisante eu égard au niveau de vie au Luxembourg. Ainsi, la CSL constate que même après l'adaptation projetée, le montant net du SSM se situe tant en dessous du seuil de risque de pauvreté qu'en dessous du budget de référence. Considérant que le SSM « a perdu au fil des années sa capacité à garantir un niveau de vie décent aux salariés », la CSL « continue à militer pour une adaptation structurelle conséquente du SSM ».

La **Chambre des Métiers**, dont l'avis date du 5 décembre 2018, marque son désaccord avec ce qu'elle appelle « une application automatique du mécanisme d'adaptation biennale » étant donné qu'elle considère que les conditions économiques ne justifient pas une augmentation du SSM. La Chambre des Métiers estime que le « niveau élevé du salaire social minimum » risque d'avoir des effets négatifs sur la création d'emplois. Elle émet des critiques concernant la méthodologie retenue pour déterminer « l'évolution des conditions économiques générales et des revenus ».

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Le **Conseil d'État** ne fait pas d'observation dans son avis du 27 novembre 2018 quant au fond du texte du projet de loi. La Haute Corporation soulève cependant des observations d'ordre légistique. Le

Conseil d'État signale notamment que lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire, à titre d'exemple, « 1^{er} janvier 2019 ». Le Conseil d'État fait encore remarquer que l'intitulé de la loi en projet n'est pas à rédiger en lettres majuscules.

La commission suit le Conseil d'État dans les observations qu'il soulève.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi initial fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 254,31 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice 814,40 au 1^{er} janvier 2019, ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.071,10 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 11,9717 euros (indice 814,40).

Conformément à l'article L.222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pourcent. Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 305,17 euros (indice 100) respectivement de 2.485,32 euros (indice 814,40).

A l'indice 814,40 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc respectivement de 22,56 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 27,07 euros (salaire social minimum qualifié).

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi n'appelle pas d'observation de sa part quant au fond.

Concernant l'article 1^{er} de la loi en projet, le Conseil d'État fait toutefois plusieurs remarques d'ordre légistique. Il demande aux auteurs du projet de loi de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise entourant l'article L.222-9 qu'il s'agit de remplacer, par des guillemets utilisés en langue française (« »). Le Conseil d'État signale encore qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. A l'endroit de l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État observe qu'il convient de mettre le terme « euro » au pluriel en écrivant « 254,31 euros ». A l'endroit de l'alinéa 2, le Conseil d'État observe qu'il convient de noter que dans le cadre de renvois, l'emploi des termes « qui précède » est à écarter, ceci afin d'éviter qu'un renvoi ne devienne inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure.

Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire : « Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize. »

La commission décide de suivre le Conseil d'État dans toutes ses observations d'ordre légistique évoquées ci-devant et d'adopter en particulier sa proposition de texte à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 2 du projet de loi.

Article 2

L'article 2 du projet de loi initial fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil d'État propose à l'endroit de l'article 2, consacré à la mise en vigueur du projet de loi, la rédaction suivante : « **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. »

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2 du projet de loi.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7381 dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

Art. 1^{er}. L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante :

« Art. L.222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 254,31 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Luxembourg, le 13 décembre 2018

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL